

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 18/04/2023

VOI.23.00.A00690

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE DOLE, RUE DE LA PELOUSE, AVENUE
GEORGES CLEMENCEAU, RUE PERGAUD, RUE DE LA GOUILLE, RUE DE LA
CONCORDE, BOULEVARD JOHN F. KENNEDY, RUE JACQUARD et PLACE DE
LA BASCULE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise ROGER MARTIN.

Considérant que des travaux d'aménagement de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/04/2023 au 09/06/2023 RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE DOLE et PLACE DE LA BASCULE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/04/2023 et jusqu'au 09/06/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA BASILIQUE entre la RUE DE DOLE et LA RUE DE LA PELOUSE dans les deux sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 19/04/2023 et jusqu'au 09/06/2023, neutralisation de la bretelle d'accès à la RUE DE LA BASILIQUE, en provenance de la RUE DE DOLE en direction de DOLE.

Article 3 : À compter du 19/04/2023 et jusqu'au 09/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA BASILIQUE entre la rue de la PELOUSE et la rue de DOLE :

- Les véhicules circulant, RUE DE LA BASILIQUE, en provenance de la RUE DE LA CONCORDE, auront l'interdiction de tourner à droite, en direction de la RUE DE DOLE ;
- les véhicules circulant, RUE DE LA PELOUSE, en provenance de l'AVENUE CLEMENCEAU, auront l'interdiction de tourner à gauche, en direction de la RUE DE DOLE ;
- les véhicules circulant, RUE DE DOLE, en provenance du centre ville, auront l'interdiction de tourner à droite, en direction de la RUE DE LA BASILIQUE.



Article 4 : À compter du 19/04/2023 et jusqu'au 09/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE DE LA BASILIQUE depuis la RUE DE LA CONCORDE et se dirigeant RUE DE DOLE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA PELOUSE
- AVENUE GEORGES CLEMENCEAU et RUE PERGAUD.

Article 5 : À compter du 19/04/2023 et jusqu'au 09/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE DE LA PELOUSE, et se dirigeant en direction de la RUE DE DOLE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE LA GOUILLE
- RUE DE LA CONCORDE et RUE DE DOLE.

Article 6 : À compter du 19/04/2023 et jusqu'au 09/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE DE DOLE depuis le centre ville et se dirigeant en direction de la RUE DE LA PELOUSE de plus de 19 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE DOLE
- Bretelle d'accès au boulevard KENNEDY depuis la rue de Dole
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY et RUE JACQUARD.

Article 7 : À compter du 19/04/2023 et jusqu'au 09/06/2023, une déviation est mise en place pour les véhicules légers circulant RUE DE DOLE en provenance du centre ville en direction de la RUE DE LA PELOUSE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE DOLE
- RUE DE LA CONCORDE
- RUE DE LA GOUILLE
- RUE DE LA BASILIQUE et RUE DE LA PELOUSE

Article 8 : À compter du 19/04/2023 et jusqu'au 09/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE LA BASCULE parking entre la RUE DE LA PELOUSE, et LA RUE PINGAUD :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 50 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Les panneaux réglementaires de stationnement interdit, seront mis en place, par l'entreprise chargée des travaux. ;

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 10 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 AVR. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée